

BVGer E-4108/2023 vom 8. September 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4108_2023

FR: TAF E-4108/2023 du 8 septembre 2023

IT: TAF E-4108/2023 del 8 settembre 2023

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (procédure Dublin - art. 31a al. 1 let. b LAsi)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172 021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.32]), exception non réalisée dans le cas présent.

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 3 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Il est renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 2

Le recours peut être interjeté pour violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, ou pour établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 let. a et b LAsi). Le grief d'inopportunité, en revanche, est soustrait à l'examen du Tribunal dans les causes relevant du domaine de l'asile (cf. ATAF 2015/9 consid. 6.2 et 8.2.2 ainsi que 5.6 [non publié] ; 2014/26 consid. 5.6).

E. 3

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 3.1). Le présent litige porte sur la question de savoir si le SEM était fondé à faire application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, disposition en vertu de laquelle il n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi. Pour répondre à cette question, la détermination de l'âge du recourant revêt une importance primordiale tant sur le plan procédural qu'en ce qui concerne l'application du règlement Dublin III.

E. 4.1

Le recourant alléguant être mineur, la question de son âge doit être résolue à titre liminaire. Il convient donc, en premier lieu, d'examiner cette question, à la lumière du droit conventionnel et des prescriptions particulières de procédure applicables aux requérants d'asile mineurs non accompagnés ainsi qu'à la jurisprudence y relative.

E. 4.2

En vertu de l'art. 8 par. 4 du règlement Dublin III, l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale émanant d'un mineur non accompagné est celui dans lequel le mineur a introduit sa requête, pour autant que l'intéressé n'ait pas de membres de sa famille, de frères et soeurs ou de proches se trouvant légalement dans un autre Etat membre ce qui n'est pas le cas en l'espèce et que cela soit conforme à son intérêt supérieur. Dans ce contexte, il sied de relever qu'en présence d'un requérant d'asile mineur non accompagné, l'autorité d'asile doit adopter les mesures adéquates en vue d'assurer la défense des droits de l'intéressé au cours de l'instruction de sa demande, y compris dans le cadre d'une procédure conduite en application du règlement Dublin III (art. 17 LAsi, en relation avec l'art. 7 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311] ; ATAF 2014/30 consid. 2.3 et 3.2 ; 2011/23 consid. 5.4.6 et 7 ; 2009/54 consid. 4.1 ; arrêt du TAF E-1928/2014 du 24 juillet 2014 consid. 2.2 [non publié in : ATAF 2014/30]). Selon la jurisprudence, le SEM est en droit de se prononcer à titre préjudiciel sur la qualité de mineur dont se prévaut un requérant, s'il existe des doutes sur les données relatives à son âge (cf. ATAF 2009/54 consid. 4.1). Pour ce faire, il se fonde sur les papiers d'identité authentiques déposés et, à défaut de telles pièces, sur les conclusions qu'il peut tirer d'une audition portant en particulier sur l'environnement du requérant dans son pays d'origine, son entourage familial et sa scolarité, voire sur les résultats d'une éventuelle expertise visant à déterminer son âge (art. 17 al. 3bis LAsi ; cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004/30 consid. 6, jurisprudence reprise notamment par l'arrêt du TAF E-1928/2014 précité consid. 2.2.1 [non publié in : ATAF 2014/30] et plus récemment par l'arrêt F-4631/2021 du 8 décembre 2021 consid. 3.2 ; cf. aussi ATAF 2018 VI/3, au sujet des différentes méthodes médicales de détermination de l'âge et de leur force probante). Ainsi, si la minorité alléguée ne peut pas être démontrée par pièces, il convient de procéder à une appréciation globale de tous les autres éléments plaidant en faveur et en défaveur de celle-ci, étant précisé qu'il incombe en premier lieu au requérant de rendre sa minorité vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi, sous peine d'en supporter les conséquences juridiques (cf. ATAF 2009/54 consid. 4.1 ; arrêt F-4631/2021 précité consid. 3.2).

E. 4.3

Contrairement à ce que laisse entendre l'intéressé dans son recours, l'audition du 7 juin 2023 a, de manière générale, été conduite de façon adaptée à l'âge qu'il a allégué avoir à cette date-là (17 ans). Si elle contient certes plusieurs questions fermées, voire suggestives, de même que certaines remarques formulées de manière maladroitement, aucun élément ne permet d'admettre que le recourant aurait été privé de la possibilité de répondre, de manière libre et spontanée, aux questions qui lui ont été posées. Menée en présence d'un auditeur, d'un interprète français-dari (ayant remplacé au pied levé un autre interprète ne maîtrisant pas la langue maternelle du recourant) ainsi que d'une représentante légale de Caritas Boudry, agissant en tant que personne de confiance, cette audition a permis de récolter un grand nombre d'informations susceptibles de fonder un examen préjudiciel sur la qualité de mineur dont se prévaut l'intéressé. Le langage utilisé par l'auditeur semble, dans l'ensemble,

approprié aux capacités du recourant et à l'objet de l'audition. En tout état de cause, la représentante légale - présente, pour rappel, tout au long de l'audition - n'a formulé aucune remarque quant au déroulement de celle-ci, ni d'ailleurs ultérieurement dans le cadre de sa prise de position du 15 juin 2023. Le Tribunal observe de surcroît que l'intéressé n'a nullement établi, au stade du recours, que la façon dont l'audition s'était déroulée l'avait empêché de faire valoir des éléments déterminants de son récit.

E. 4.4

Lors du dépôt de sa demande d'asile, l'intéressé n'a remis aucun document ou pièce d'identité au sens des art. 1a let. b et c OA 1. Comme relevé par le SEM à juste titre dans sa décision, la tazkira produite par-devant lui sous forme de copie a une valeur probante très limitée s'agissant de l'âge de son détenteur. Selon la jurisprudence du Tribunal (cf. notamment arrêt E-3301/2012 du 3 août 2012 consid. 4.2 ss), cette pièce, dont il ressort que le recourant était âgé de deux ans en 1387 (année équivalant à la période du 20 mars 2008 au 20 mars 2009) ne revêt dès lors qu'un faible indice plaidant en faveur de l'âge allégué par l'intéressé (le [...] 2006). Il incombait dès lors au SEM de se livrer à une appréciation globale des autres éléments pertinents plaidant en faveur et en défaveur de la minorité alléguée.

E. 4.5

Le dossier comporte plusieurs dates censées correspondre à la date de naissance du recourant. Tandis que les autorités croates ont retenu la date du (...) 2003 et le Corps des gardes-frontière suisse celle du (...) 2003, le formulaire-type rempli par l'intéressé à son arrivée en Suisse fait mention du (...) 2006 et la tazkira ainsi que le procès-verbal d'audition celle du (...) 2006. Or, force est de constater qu'il n'est, en l'état du dossier, pas possible de déterminer laquelle de ces dates apparaît la plus probable. Aussi et surtout, la motivation de la décision querellée ne permet pas de saisir sur quels critères objectifs la SEM s'est fondé pour retenir que le recourant était né le (...) 2005 et devait dès lors être considéré comme majeur au moment du dépôt de sa demande d'asile en Suisse. Cela dit, si certains arguments relevés par le SEM peuvent être suivis par le Tribunal, d'autres apparaissent plus discutables. A titre d'exemple, l'autorité intimée reproche à l'intéressé d'avoir eu des déclarations fluctuantes s'agissant de la date d'établissement de sa tazkira. A la lecture du procès-verbal d'audition, il apparaît toutefois plutôt que les deux dates citées (le [...] 2006, puis l'année 2008) sont à mettre en lien avec un problème de compréhension de la question posée. Il semble en effet évident qu'en mentionnant le (...) 2006 l'intéressé se référait à la date alléguée de sa naissance et non à celle de l'établissement de sa tazkira (cf. procès-verbal de l'audition RMNA du 7 juin 2023, ch. 4.3). Par ailleurs, le SEM estime que les explications du recourant pour justifier l'inscription, sur le formulaire-type d'enregistrement de ses données personnelles ([...] 2006), d'une date de naissance différente de celle indiquée lors de son audition ([...] 2006), sont insuffisantes. Il n'apparaîtrait du reste pas crédible qu'il soit analphabète. De l'avis du Tribunal, ce point de vue est peu nuancé. En effet, bien qu'il soit regrettable que le recourant se soit trompé dans l'indication du mois de sa naissance à son arrivée au centre, une telle erreur peut s'expliquer par plusieurs facteurs, notamment par un faible niveau d'éducation, voire par une erreur de transcription dans le calendrier grégorien. Quoi qu'il en soit, et indépendamment de la question de savoir si l'intéressé est réellement analphabète ou non, la contradiction constatée entre la date de naissance indiquée dans le formulaire-type et la date de naissance alléguée lors de l'audition - selon lesquelles le recourant était âgé de 16 ans et (...) mois ou 17 ans et (...) semaines lors

du dépôt de la demande d'asile en Suisse - ne constitue pas un indice fort plaidant en défaveur de la minorité alléguée. En outre, le seul fait que les autorités croates aient considéré que l'intéressé était majeur, bien que celui-ci n'ait passé que quelques jours sur leur territoire et ne semble pas y avoir été soumis à un examen tendant à la détermination de son âge, n'apparaît pas en soi suffisant pour ôter toute crédibilité à ses propos. Le SEM n'a d'ailleurs, sur ce point, nullement examiné les déclarations du recourant selon lesquelles les policiers croates qui l'avaient interpellé ne l'avaient pas cru, lorsqu'il leur avait dit avoir 17 ans (cf. procès-verbal de l'audition RMNA du 7 juin 2023, ch. 8.01). S'ajoute à cela que, de manière générale, les déclarations faites par le recourant devant l'autorité inférieure concernant son âge et sa date de naissance présentent une certaine cohérence. Il a ainsi exposé de manière constante être né le (...) 2006 et avoir 17 ans, âge pouvant être corroboré par sa tazkira, même si la valeur probante de ce document est, pour les raisons indiquées précédemment, très faible (cf. supra, consid. 4.4). De même, bien qu'il n'ait pas su situer précisément son départ d'Afghanistan par rapport au changement de régime (cf. pv. précité pt. 2.01), il a indiqué s'être rendu en Iran à l'âge 15 ans, précisant que sa fuite avait eu lieu avant la prise de pouvoir par les Talibans. Ces indications n'excluent a priori pas qu'il puisse avoir été mineur lors du dépôt de sa demande d'asile en Suisse.

E. 4.6

Il s'ensuit que l'analyse retenue par le SEM ne résiste pas à l'examen. Les arguments en défaveur de la vraisemblance de la minorité de l'intéressé ne prévalant, en l'état, pas d'emblée sur les éléments en faveur de celle-ci. Dans cette constellation, pour conclure à la majorité de ce dernier, l'autorité inférieure aurait dû mener des mesures d'instruction supplémentaires, notamment diligenter une expertise médico-légale en vue de déterminer l'âge du recourant. Cette appréciation vaut d'autant plus que le SEM semblait sérieusement envisager la mise en oeuvre d'une telle mesure d'instruction lors de l'audition du 7 juin 2023. En renonçant à ces mesures probatoires, l'autorité inférieure a, dans le cas particulier, procédé à une appréciation anticipée des preuves non conforme au droit et n'a point satisfait à la maxime inquisitoire.

E. 5.1

En l'espèce, comme relevé, des investigations complémentaires doivent être menées en vue de déterminer l'âge du recourant, le Tribunal ne disposant pas d'éléments suffisants pour se prononcer de manière définitive sur l'âge de l'intéressé au moment du dépôt de sa demande d'asile en Suisse, en raison de l'état incomplet du dossier du SEM. Compte tenu des conséquences significatives sur la détermination de l'Etat responsable du traitement de sa demande d'asile (cf. art 8 du règlement Dublin III), il y a lieu d'admettre le recours, d'annuler la décision querellée et de renvoyer la cause à l'autorité inférieure pour complément d'instruction et nouvelle décision sur la question de la minorité de l'intéressé et, par corollaire, sur celle de l'éventuelle modification de sa date de naissance dans SYMIC (art. 61 al. 1 PA). En l'état, il convient d'ordonner la réinscription dans SYMIC de la date de naissance de l'intéressé telle qu'elle y figurait avant la modification du 19 juin 2023, soit le (...) 2006, en conservant la mention de son caractère litigieux. Dans ce contexte, il est superflu d'examiner les autres griefs invoqués dans le recours.

E. 5.2

Dans la mesure où le présent arrêt met un terme au présent litige, les demandes formulées dans le recours tendant à l'octroi de l'effet suspensif (art. 107a al. 2 LAsi) et à l'exemption

du versement d'une avance de frais (art. 63 al. 4 PA) deviennent sans objet.

E. 6.1

Lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, le recourant est considéré comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 et 137 V 210 consid. 7.1). Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA). La demande d'assistance judiciaire partielle (art. 65 al. 1 PA) est dès lors sans objet.

E. 6.2

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant, celui-ci étant représenté par la représentante juridique qui lui a été attribuée par le prestataire mandaté par le SEM, conformément à l'art. 102f al. 1 LAsi en lien avec l'art. 102h al. 3 LAsi (art. 64 al. 1 PA a contrario et art. 111ater LAsi). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.